Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale.** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2014-824** **13/10/2014**

Date de mise en application : 01/04/2014
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Revalorisation au 1er avril 2014 des rentes viagères dues aux agents non titulaires au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Destinataires d'exécution
DRAAF, DRIAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP Etablissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur. Administration centrale Préfets de région et de département

Résumé : Modalités de revalorisation des rentes viagères.

Textes de référence : Livre IV du Code de la Sécurité sociale.
Circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie - CIR-72014 du 14 avril 2014 relative à la revalorisation des rentes d'accident du travail et maladies professionnelles.

Le montant des rentes attribuées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est revalorisé par application d'un coefficient dont le montant est fixé au 1er avril (article L.161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale).

REVALORISATION au 1er avril 2014

Chaque rente d'incapacité permanente partielle (IPP), liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 2014, est revalorisée par application du coefficient **1,006** dès lors que le taux d'IPP est supérieur ou égal à dix pour cent (article R. 434.1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Certaines rentes sont également revalorisables dès lors que l'agent est titulaire de plusieurs rentes dont le total des taux d'IPP est égal ou supérieur à 10%.

RACHAT OBLIGATOIRE DE CERTAINES RENTES

Les rentes correspondant à une incapacité inférieure à 10% attribuées antérieurement au 1er janvier 2000 ne sont pas revalorisables. Elles doivent faire l'objet d'un rachat obligatoire (ou d'office) dès lors qu'elles deviennent inférieures à 1/80ème du salaire minimum.

Ainsi, les rentes d'un **montant annuel** inférieur à **228,29 €** devront être rachetées.

INFORMATION DES CREDIRENTIERS

Les responsables de BOP sont invités à communiquer, dans les meilleurs délais, aux crédirentiers relevant de leur circonscription administrative les nouveaux montants des rentes qui leur sont attribués.

PAIEMENT DES RENTES ET GESTION DES CREDITS

Chaque responsable de BOP (RBOP) dispose en début d'exercice pour les rentes d'accident du travail d'une dotation correspondant au 11/12ème des crédits consommés l'année n-1. Cette dotation est incluse dans l'enveloppe de crédits de titre 2.

Les rentes doivent être mises en paiement sans délai :

- soit par les responsables de BOP sur la base des états (annexes 1 et 2) transmis par les responsables d'unités opérationnelles (RUO),
- soit par les responsables d'unités opérationnelles au moyen des crédits délégués par le RBOP.

En cas d'insuffisance de crédits, les RUO adressent une demande de crédits complémentaires (annexes 1 et 2) au RBOP.

Les RBOP pourront demander des moyens complémentaires sur le titre 2 à l'administration centrale dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion.

Le sous-directeur du développement professionnel
et des relations sociales

Yves LE NOZAHIC

Département :

ETAT ANNUEL DES CREDIRENTIERS
(à joindre au récapitulatif des besoins)

Nom & Prénom	**Adresse**	**N° de la rente**	**Taux d'IPP**	**Montant dû au rentier**				**Changement de situation intervenue en cours d'année**			**Observations**
				Montant de la rente au 01/04/2013	Montant de la rente après revalorisation (01/04/2014) (1)	Montant du rappel à verser au rentier (2)	Montant total dû au rentier (total 1+2)	Rachat de rente	Trop perçu	Décès	
TOTAL				**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	

Région :

ETAT DE LA CONSOMMATION DES CREDITS DE RENTES AT-MP EN 2014
(à adresser au BASS à la fin de l'exercice budgétaire)

Département	Montant des crédits délégués			Montant des crédits consommés			Observations
	Montant des crédits délégués en début d'exercice	Montant des crédits délégués en cours d'exercice	Montant total des crédits délégués	Montant total des besoins	A déduire (trop perçus, décès…)	Total des crédits consommés	
TOTAL	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	